

## **Règlement de cimetière des communes de Meyriez et Greng**

Les assemblées communales

de Meyriez du 29 avril 2002 et  
de Greng du 30 avril 2002

vu

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSa ci-après)
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (AsS ci-après)
- la loi du 4 février 1972 sur les affaires publiques ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et ses révisions du 28 septembre 1984 (Lco ci-après)

décrètent

### **I. Généralités**

#### **But**

**Art. 1** Le présent règlement a pour but l'inhumation dans le respect de la dignité et une infrastructure harmonieuse du cimetière des communes de Meyriez et Greng.

### **Domaine d'application**

**Art. 2** Ce règlement s'applique à toutes les inhumations ayant lieu dans le cimetière de Meyriez. Les personnes qui étaient domiciliées en dehors des communes et qui sont décédées en dehors du territoire communal, pourront également y être inhumées, pour autant que l'autorisation soit délivrée par le conseil communal (Meyriez et Greng).

### **Surveillance**

**Art. 3** Le conseil communal (Meyriez et Greng) est responsable de l'administration et de la surveillance du cimetière (art. 123 al. 1 de la LSa).

Il délègue ses devoirs à une commission du cimetière, composée d'un conseiller communal de chaque commune.

### **Police du cimetière**

**Art. 4** Le cimetière est accessible à toute la population. Tranquillité, ordre et décence sont respectés dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit d'endommager les sépultures, monuments, fleurs, plantes ou décorations tombales, d'introduire des animaux et de les lâcher.

### **II. Organisation**

#### **1. Autorisation et contrôle**

**Art. 5** Chaque décès doit être annoncé, dans les 48 heures à l'état civil. L'administration communale compétente délivre, sur la base du certificat de décès, le permis d'inhumer.

**Art. 6** L'administration de la commune de domicile de la personne décédée (Meyriez ou Greng) procède à un contrôle des permis d'inhumation. Celui-ci comprend :

- nom et prénom de la personne décédée
- date de naissance et de décès
- genre de sépulture (inhumation en terre, urne, sépulture commune)
- adresse de la succession
- émoluments

## 2. Ordonnance du cimetière

**Art. 7** La commission du cimetière décide de la division des rangées, de la place pour la sépulture et ordonne les préparatifs de circonstance.

Chaque personne est enterrée dans un ordre successif, les enfants quant à eux dans le secteur qui leur est réservé.

Les urnes cinéraires sont inhumées dans un ordre successif dans une section particulière du cimetière.

Exceptionnellement, la commission de cimetière peut autoriser l'inhumation de l'urne dans la tombe d'un membre de la famille.

## 3. Dimensions des sépultures

**Art. 8** L'aménagement de la fosse mortuaire s'effectue selon le plan de cimetière établi.

Les tombes d'adultes mesurent :

- longueur (mesure extérieure) 180cm
- largeur (mesure extérieure) 80cm
- profondeur (art. 6, al. 2 de l'AsS) 180cm
- hauteur maximale du monument 120cm

Les tombes d'enfants mesurent :

- longueur (mesure extérieure) 100cm
- largeur (mesure extérieure) 60cm
- profondeur (art. 6, al. 2 de l'AsS) 180cm
- hauteur maximale du monument 90cm

Les tombes pour urnes mesurent :

- profondeur 80cm
- hauteur maximale du monument 90cm

## 4. Dimensions du monument et de l'encadrement

**Art. 9** Les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

- pour les adultes      vertical      120x60x40cm  
   horizontal 100x60x40cm
- pour les enfants                              90x55x40cm
- pour les urnes                                 90x55x40cm

L'encadrement de la tombe ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- pour les adultes                              180x80cm
- pour les enfants                               100x60cm

## 5. Structure du monument

**Art. 10** Les monuments s'insèrent harmonieusement à l'espace environnant. Le choix de la pierre reste libre. La pose de verre, porcelaine, émail, photographie, couronnes en métal, verre ou porcelaine n'est par contre pas autorisée.

## 6. Entretien des sépultures

**Art. 11** L'entretien du cimetière incombe aux deux communes. Les frais sont répartis de moitié entre les deux communes.

La succession de la personne décédée se charge de l'entretien du monument. Une surface de 50x80cm, devant le monument, est à disposition des proches pour orner les tombes de fleurs ou plantes. Cet espace ne peut être garni qu'avec des plantes basses.

Buissons, arbres et conifères nains ne sont pas autorisés. Si une tombe n'est pas entretenue, le jardinier se chargera de la maintenance en conformité avec le reste du cimetière. Lorsque la succession fait défaut, la commune de domicile de la personne défunte se charge de la pose d'un monument simple et supporte les frais.

### **7. Désaffectation**

**Art. 12** La durée d'inhumation ne doit pas être inférieure à 20 ans (art. 6, al. 3 de l'AsS).

La désaffectation de la sépulture, resp. des sépultures concernées, doit être communiquée dans les délais et de façon officielle.

La succession de la personne défunte sera informée par écrit, pour autant que leur adresse soit connue, de la désaffectation de la sépulture. Un délai de trois mois est laissé à la succession pour la récupération du monument ou de l'urne. Passé ce délai le fossoyeur procédera à l'enlèvement.

### **8. Sépulture commune**

**Art. 13** L'inhumation des cendres funéraires est possible dans la sépulture commune.

La plantation n'est pas autorisée à cet endroit et les fleurs et plantes ne sont autorisées qu'aux emplacements prévus (plaque de granit)

L'infrastructure globale incombe au conseil communal (Meyriez et Greng).

### **III. Inhumation**

**Art. 14** La personne défunte ne peut être inhumée qu'après un délai de 48 heures suivant le décès. L'inhumation a lieu, généralement à 13.30 h. les jours ouvrables.

Le conseil communal (Meyriez et Greng) désigne le fossoyeur. Sitôt après la cérémonie d'inhumation, le fossoyeur referme la tombe, pose la croix et place les ornements floraux.

### **IV. Emoluments administratifs**

**Art. 15** Pour les personnes domiciliées dans les communes aucun émolument n'est perçu.

Pour les personnes domiciliées au dehors, les émoluments sont les suivants :

- sépulture commune	Fr. 400.--
- sépulture d'urne	Fr. 800.--
- sépulture d'urne dans une tombe existante	Fr. 400.--
- sépulture en ligne	Fr. 850.--
- sépulture d'enfant	Fr. 500.--

Le travail du fossoyeur sera facturé séparément selon les frais.

**Art. 16** Les personnes qui étaient domiciliées durant plus de 10 ans dans nos communes et qui, pour des raisons de santé ou raison d'âge, ont dû quitter nos communes, ainsi que les adolescents âgés de 20 ans révolus séjournant au dehors de la commune sont exemptés des émoluments.

**Art. 17** Les émoluments seront perçus par la commune de Meyriez et répartis de moitié entre les deux communes.

## **V. Droits de réclamation et de recours**

**Art. 18** Le contrevenant aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende allant de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- .

Le conseil communal (Meyriez ou Greng) se prononce en cela selon l'art. 86 de la LCo.

Les recours concernant l'application du présent règlement doivent être adressés par écrit au conseil communal (Meyriez ou Greng).

La décision du conseil communal (Meyriez ou Greng) peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours.

## **VI. Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 19**

1. Les concessions accordées avant la mise en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur expiration.
2. Elles ne seront plus renouvelées.
3. Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été fixée dans l'acte de présentation des motifs, expirent 80 ans après leur passation. (Art. 63 de la loi sur les affaires publiques).

### **Abrogation**

**Art. 20** Les dispositions antérieures et les dispositions allant à l'encontre de ce règlement sont abrogées.

### **Entrée en vigueur**

**Art. 21** le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par les assemblées communales de Meyriez le 29 avril 2002 et de Greng le 30 avril 2002.

Pour le conseil communal de Meyriez :

Le syndic :

Le secrétaire communal :

Pour le conseil communal de Greng :

Le syndic :

La secrétaire communale :

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le

La Direction de la santé publique et des affaires sociales :